



19 octobre 2018

(18-6677)

Page: 1/5

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation de la Chine à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 5 avril 2018, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes* au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier sur leur territoire et ajuster les importations d'aluminium sur leur territoire, y compris mais pas exclusivement, par l'imposition d'un taux de droit *ad valorem* additionnel sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres désignés de l'application de ces mesures.

La Chine a tenu des consultations avec les États-Unis le 19 juillet 2018. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, afin de régler le différend, la Chine demande l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes.

A. Mesures en cause

Le 23 mars 2018, les États-Unis ont imposé un droit d'importation additionnel de 25 pour cent et de 10 pour cent respectivement sur certains produits en acier et certains produits en aluminium, en provenance de tous les pays à l'exception du Canada, du Mexique, de l'Australie, de l'Argentine, de la Corée, du Brésil et de l'Union européenne.

Ultérieurement, les États-Unis ont apporté plusieurs révisions aux mesures initialement imposées, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:

- le 1^{er} mai 2018, les États-Unis ont établi un contingent pour les importations de produits en acier en provenance de Corée et ont supprimé l'exemption du droit d'importation additionnel pour les produits en aluminium importés de Corée;
- le 1^{er} juin 2018, les États-Unis ont supprimé l'exemption du droit d'importation additionnel pour les produits en acier importés du Canada, du Mexique et de l'Union européenne et ont supprimé l'exemption du droit d'importation additionnel pour les produits en aluminium importés du Brésil, du Canada, du Mexique et de l'Union européenne. Ils ont également établi un contingent pour les importations de produits en acier en provenance d'Argentine et du Brésil et un contingent pour les importations de produits en aluminium en provenance d'Argentine;

- en outre, les États-Unis ont également prévu et mis en œuvre l'exclusion de certains produits de certaines provenances, sur demande, du champ des droits d'importation additionnels.

Les mesures en cause comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants des États-Unis relatifs aux actions susmentionnées visant l'importation de certains produits en acier et en aluminium:

- *Ajustement des importations d'acier aux États-Unis*, y compris l'annexe visant à *modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9705, établie le 8 mars 2018)¹
- *Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis*, y compris l'annexe visant à *modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9704, établie le 8 mars 2018)²
- *Ajustement des importations d'acier aux États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9711, établie le 22 mars 2018)³
- *Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9710, établie le 22 mars 2018)⁴
- *Ajustement des importations d'acier aux États-Unis*, y compris l'annexe visant à *modifier certaines dispositions du chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9740, établie le 30 avril 2018)⁵
- *Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis*, y compris l'annexe visant à *modifier certaines dispositions du chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9739, établie le 30 avril 2018)⁶
- *Ajustement des importations d'acier aux États-Unis*, y compris l'annexe (Proclamation présidentielle n° 9759, établie le 31 mai 2018)⁷
- *Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis*, y compris l'annexe visant à *modifier certaines dispositions du chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9758, établie le 31 mai 2018)⁸
- *Ajustement des importations d'acier aux États-Unis*, y compris l'annexe visant à *modifier certaines dispositions du chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9772, établie le 10 août 2018)⁹
- *Ajustement des importations d'acier aux États-Unis*, y compris l'annexe visant à *modifier certaines dispositions du chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9777, établie le 29 août 2018)¹⁰
- *Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis*, y compris l'annexe visant à *modifier certaines dispositions du chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9776, établie le 29 août 2018)¹¹
- Règle finale provisoire concernant les *prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles*

¹ 83 FR 11625-11630, 15 mars 2018.

² 83 FR 11619-11624, 15 mars 2018.

³ 83 FR 13361-13365, 28 mars 2018.

⁴ 83 FR 13355-13359, 28 mars 2018.

⁵ 83 FR 20683-20705, 7 mai 2018.

⁶ 83 FR 20677-20682, 7 mai 2018.

⁷ 83 FR 25857-25877, 5 juin 2018.

⁸ 83 FR 25849-25855, 5 juin 2018.

⁹ 83 FR 40429-40432, 15 août 2018.

¹⁰ 83 FR 45025-45030, 4 septembre 2018.

¹¹ 83 FR 45019-45023, 4 septembre 2018.

concernant l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis)¹²

- Règle finale provisoire concernant la *présentation de demandes d'exclusion et d'objections aux demandes présentées concernant l'acier et l'aluminium* (Direction de l'industrie et de la sécurité, Département du commerce des États-Unis)¹³
- Multiples documents, *Document décisionnel de la BIS – Demande d'exclusion du champ du droit sur l'acier* et *Document décisionnel de la BIS – Demande d'exclusion du champ du droit sur l'aluminium*, en réponse à diverses demandes d'exclusion présentées à la Direction de l'industrie et de la sécurité (Direction de l'industrie et de la sécurité, Département du commerce des États-Unis)¹⁴
- *Droits de douane au titre de l'article 232 visant l'aluminium et l'acier, droit additionnel visant les importations de produits en acier et en aluminium au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur* (Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis)¹⁵
- *Article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur*, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), cité dans les proclamations présidentielles susmentionnées conférant au Président des États-Unis le pouvoir d'entreprendre les actions qui y sont indiquées
- *Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée* (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018)
- *Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée* (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018)

Outre les mesures susmentionnées, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

B. Fondement juridique de la plainte

Les mesures des États-Unis en cause ont prétendument été prises pour des raisons de sécurité nationale. Il apparaît à la Chine que les mesures en cause, d'après leur teneur et leur substance, ont été prises parce que les produits en acier et les produits en aluminium étaient réputés être importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage aux producteurs nationaux des produits. La suspension des obligations ou le retrait ou la modification des concessions par les mesures en cause visaient à réparer ce dommage ou cette menace pour faire en sorte que les branches de production nationales pertinentes soient économiquement viables.

La Chine estime que les mesures en cause, fonctionnant séparément ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes:

- l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont suspendu des concessions tarifaires sans que les produits en cause ne soient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, aux États-Unis, de produits similaires ou de produits

¹² 83 FR 12106-12112, 19 mars 2018.

¹³ 83 FR 46026-46065, 11 septembre 2018.

¹⁴ ¹⁴ <https://www.regulations.gov/docket?D=BIS-2018-0006> et <https://www.regulations.gov/docket?D=BIS-2018-0002>

¹⁵ <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/entry-summary/232-tariffs-aluminum-and-steel>.

directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994;

- l'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas, avant de prendre la mesure, avisé l'OMC par écrit et le plus longtemps possible à l'avance et n'ont pas fourni à l'OMC et aux Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en question l'occasion d'examiner avec eux les mesures qu'ils se proposaient de prendre;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir d'abord déterminé, conformément aux dispositions suivantes de l'Accord sur les sauvegardes, que ces produits sont importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents;
- l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'appliquent pas les mesures de sauvegardes aux produits importés indépendamment de leur provenance;
- l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale;
- l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment évalué tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale; n'ont pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave, y compris en n'imputant pas le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations; et n'ont pas publié d'analyse détaillée et de justification de leurs conclusions;
- l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde sans prévoir qu'elles ne seront appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, sans limiter cette période à quatre ans, et sans prévoir une libéralisation progressive à intervalles réguliers;
- l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, sans que de telles mesures ne soient conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;
- l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ne se sont conformés à aucune des obligations de notification et de consultation énoncées dans ces dispositions;
- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont imposé des droits d'importation sur certains produits en acier et en aluminium qui sont plus élevés que les droits de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994, et n'ont pas fait en sorte que les produits originaires de Chine visés par les mesures en cause ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994 et à tous les autres droits ou impositions qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date aux États-Unis, seraient imposés ultérieurement.
- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que l'application sélective par les États-Unis des droits d'importation additionnels sur certains produits en acier et en aluminium originaires de différents Membres, y compris l'octroi d'une exemption ou l'utilisation d'autres moyens, n'a pas étendu, immédiatement et sans condition, aux produits originaires de Chine tous "avantages, faveurs,

privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis "concern[ant] les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à" l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres "ou à l'occasion" de l'importation de ces produits, et concernant "le mode de perception de ces droits et impositions" et la "réglementation et [les] formalités afférentes aux importations".

- l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs règlements, lois, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause.

La Chine estime que les mesures en cause, prises individuellement ou collectivement, annulent ou compromettent des avantages résultant pour elle directement ou indirectement des accords cités.

En conséquence, la Chine demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
